

Consultation sur la location des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw

Observations et commentaires du syndicat Unifor



24 août 2020

Qui sommes-nous ?

Le syndicat Unifor est le plus important syndicat dans le secteur privé au Québec et au Canada alors qu'il représente plus de 52 000 membres dans la province et 310 000 à travers le pays (chiffres pré-COVID-19).

Notre organisation représente des travailleuses et travailleurs dans plus d'une vingtaine de secteurs économiques dont les communications (télécommunications et médias), le transport (aérien, routier, ferroviaire et maritime), les ressources naturelles (foresterie, mines et fonderies – aluminium et pêches), le manufacturier (aérospatiale, véhicules spécialisés, fabrication générale, automobile, etc.) et les services (hôtellerie, détail, services généraux, soins de santé et éducation).

Spécifiquement dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le syndicat Unifor représente plus 5 000 travailleuses et travailleurs qui œuvrent principalement dans les industries de la foresterie et de l'aluminium.

Le projet de loi 50 - Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw

Observation générale

Ce projet de loi, comme son titre l'indique, vise à encadrer la location des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw. Puisque plusieurs centaines d'emplois de membres de notre organisation bénéficient directement de l'utilisation de ces installations, il va sans dire que sur le principe, le syndicat Unifor appuie le projet de loi.

Observations et questionnements

Cependant, comme c'est souvent le cas, le syndicat s'interroge sur certains éléments (présents ou absents) dont vous trouverez une liste ici. Nous avons joint un document qui retrace article par article, certains de nos commentaires pour plus de précision.

- De manière générale, nous nous inquiétons que la question des emplois ne soit pas mentionnée. En effet, on parle des exigences en termes d'investissement, mais on ne lie pas ces investissements au maintien et à la pérennité des emplois dans les usines mentionnées. Cette notion devrait apparaître à plusieurs endroits où sont mentionnés les investissements par exemple.
- Nous croyons que certains articles manquent de mordant (qu'advient-il du cas où le locataire ne fournit pas les documents indiqués à l'article 7 par exemple ? Ou encore, l'article 10 pourrait prévoir une surveillance pendant toute la période de location et non pas à la fin uniquement. Sinon quels sont les pouvoirs réels, etc.).
- Que se passe-t-il en cas de grève ou de lock-out, et ce, dans plusieurs situations ?
- Que se passe-t-il si le locataire doit se placer sous la protection des tribunaux (faillite ou LACC) ?
- Pour quelle raison l'usine de Dolbeau n'apparaît pas au paragraphe 10 ?
- De manière générale, nous nous inquiétons du fait que plusieurs articles réfèrent au contrat de bail qui comportera d'autres conditions non incluses dans les critères du projet de loi et qui sont donc actuellement inconnus.

De manière plus détaillée, nous vous référons à l'annexe 2 qui présente nos commentaires et questionnements article par article.

En vous remerciant de votre attention,

Le syndicat Unifor.

LOI CONCERNANT LA LOCATION D'UNE PARTIE DES FORCES HYDRAULIQUES DE LA RIVIÈRE SHIPSHAW Commentaires et questionnements Document préparé par le syndicat Unifor	
Projet de loi 50 (2020) (modifications surlignées en jaune)	Commentaires
1. Dans le cadre des dispositions de la présente loi et aux conditions qu'il juge conformes aux intérêts du Québec, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est autorisé à : 1° louer à PF Résolu Canada inc. les forces hydrauliques du domaine de l'État de la section de la rivière Shipshaw comprise entre le prolongement dans cette rivière de la limite nord-est du rang IV Est de l'arpentage primitif du canton de Falardeau et la limite sud-ouest du bloc B de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-rivière-Shipshaw; 2° permettre l'utilisation par PF Résolu Canada inc. de ces forces hydrauliques par dérivation des eaux de la rivière Shipshaw notamment à travers le lac Jim Gray, jusqu'à la limite sud du bloc F de l'arpentage primitif du canton de Falardeau.	On peut s'interroger sur les différents points de vue possibles en regard de la détermination des « <i>conditions qu'il juge conformes aux intérêts du Québec</i> ». On peut certainement s'entendre qu'il y a ici place à diverses interprétations... Serait-il approprié de déterminer certains critères à cet égard?
2. Le locataire peut exploiter, entretenir, modifier et reconstruire les barrages et autres ouvrages érigés avant	

le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) pour l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1. Les plans et devis relatifs à la modification et à la reconstruction de ces barrages et ouvrages doivent être préalablement approuvés par le gouvernement.	
3. Le bail est d'une durée de 10 ans, débutant le 1er janvier 2022, et est renouvelable, dans le cadre des dispositions de la présente loi et aux conditions que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune juge conformes aux intérêts du Québec, pour une autre période de 10 ans.	Mêmes observations que précédemment sur la détermination « intérêts du Québec ».
4. Lors de la signature du bail, un montant de 3 111 900 \$ doit être payé par le locataire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.	Nous ne nous prononçons pas ici en supposant que cela reflète le marché et que c'est concurrentiel.
5. Le locataire doit, au 31 décembre 2031, avoir réalisé, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean telle que décrite à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), des investissements manufacturiers structurants totalisant au moins 100 000 000 \$ en valeur de 2018 actualisée à un taux annuel de 8 %, exclusion faite de toute forme d'aide gouvernementale ainsi que des investissements réalisés pour la réparation ou l'entretien des infrastructures de production ou de transport d'électricité. Il est tenu	Comme indiqué dans nos remarques générales, la notion des emplois et de la main-d'œuvre est absente. De même, nous n'avons aucune définition de ce qui constitue un investissement manufacturier structurant. Nous questionnons aussi le fait qu'il n'est pas précisé dans quels établissements, ces investissements devront être faits, est-ce que l'on parle des trois usines mentionnées à l'article 10 ? Nous ne pouvons passer sous silence le fait que la somme à investir est bien moindre que dans la loi précédente de même que le taux annuel (390 000 000 \$ en valeur de 1998 actualisée à 10 % annuellement versus

compte, pour l'application de la présente disposition, des investissements effectués à compter du 1er avril 2018. À défaut d'avoir réalisé la totalité de ces investissements, le locataire doit payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, au plus tard le 1er octobre 2032, un montant qui, en valeur de 2032 capitalisée à un taux annuel de 8 %, correspond à 25 % de la différence entre 100 000 000 \$ en valeur de 2018 et les investissements réalisés entre le 1er avril 2018 et le 31 décembre 2031, exprimés en valeur de 2018 actualisée à un taux annuel de 8 %. Tout investissement admissible réalisé en surplus du 100 000 000 \$ est pris en compte dans le montant des investissements réalisés durant la période couverte par le renouvellement, le cas échéant.	100 000 000 \$ en valeur de 2018 actualisée à 8 % annuellement). Pour quels motifs les montants ont-ils été diminués ? Dans l'éventualité où les investissements seraient jugés insuffisants, ils ne le seront qu'à la fin de la durée du bail. Le ministre devrait avoir la possibilité d'intervenir pendant la durée du bail. Si le locataire se place sous la protection de la Loi sur la faillite ou la LACC, le gouvernement ne recevra aucune pénalité.
6. En cas de renouvellement du bail, le locataire doit, au 31 décembre 2041, avoir réalisé dans la même région des investissements de même nature que ceux prévus au premier alinéa de l'article 5 et totalisant au moins 100 000 000 \$ en valeur de 2032 actualisée au taux annuel applicable.	Mêmes remarques que précédemment.

À défaut d’avoir réalisé la totalité de ces investissements, le locataire doit payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, avant le 1er octobre 2042, un montant qui, en valeur de 2042 capitalisée au taux annuel applicable, correspond à 25 % de la différence entre 100 000 000 \$ en valeur de 2032 et les investissements réalisés entre le 1er janvier 2032 et le 31 décembre 2041 exprimés en valeur de 2032 actualisée au taux annuel applicable ainsi que, le cas échéant, les investissements reportés conformément au troisième alinéa de l’article 5 exprimés en valeur de 2032 capitalisée au taux annuel applicable. Le taux annuel applicable est déterminé par le ministre en fonction du coût moyen des emprunts du gouvernement combiné à l’augmentation en pourcentage, par rapport à l’année précédente, de l’indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19) et communiqué au locataire deux mois avant le renouvellement du bail.	
7. Pour la détermination des investissements admissibles dans le cadre des articles 5 et 6, le locataire doit fournir au ministre des Ressources naturelles et de la Faune des données financières détaillées et vérifiées établies conformément aux principes comptables généralement reconnus:	

1° au plus tard le 1er avril 2022, concernant les investissements manufacturiers structurants réalisés entre le 1er avril 2018 et le 31 décembre 2021; 2° annuellement, à compter du 1er janvier 2023, concernant les investissements manufacturiers structurants réalisés au cours de l'année précédente.	Outre la possibilité d'annulation prévue à l'article 10, nous croyons que des dispositions plus mordantes devraient encadrer cet article afin de s'assurer notamment que les rapports soient effectués et prévoir des clauses d'intervention en cas de non-respect.
8. Le locataire doit consommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'électricité qu'il produit à partir des forces hydrauliques visées à l'article 1. Une grève ou un lock-out ainsi que les variations de l'hydraulicité n'exemptent pas le locataire de cette obligation. Le bail devra déterminer les règles applicables en cas de défaut de se conformer à l'obligation prévue au premier alinéa et peut prévoir les cas qui ne constituent pas un tel défaut.	Nous nous réjouissons de voir que la notion de grève ou de lock-out ne peut permettre de détourner l'usage de l'électricité. Cependant nous nous inquiétons qu'aucune disposition ne prévoie l'encadrement de l'utilisation de l'électricité dans le cadre d'un conflit de travail. Par exemple, le locataire pourrait-il avoir à payer des redevances supplémentaires dans une telle éventualité ? Nous voulons éviter que le locataire ne tire un avantage indu du contrat de location en raison d'un conflit de travail comme cela est arrivé dans le conflit de Rio Tinto à Alma. Comme indiqué dans nos remarques préliminaires, il nous semble que plusieurs points sont à déterminer dans le bail.
9. Outre la redevance prévue à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le locataire doit payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une redevance annuelle dont le taux est établi en 2019 à 0,781\$/MWh d'électricité produite et indexé annuellement selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique.	Nous ne nous prononçons pas ici en supposant que cela reflète le marché et que c'est concurrentiel.

10. Outre les cas prévus au bail, celui-ci peut être résilié sans formalité ni indemnité par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune dans les cas suivants: 1° le locataire cesse d'exploiter l'une de ses trois usines qu'il exploitait le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, soit les usines situées à Kénogami, à Alma et à Saint-Félicien; 2° les usines visées au paragraphe 1° consomment ensemble, pendant trois années consécutives, moins de 50 % du potentiel de production d'électricité des forces hydrauliques visées à l'article 1.	Nous suggérons que la protection et le maintien des emplois, une fois de plus, devraient être inclus dans ces conditions. Que ferait-on dans l'éventualité où une grève ou un lock-out viendrait affecter la consommation des usines ? Pourquoi l'usine de Dolbeau n'est pas dans la liste ? Elle appartient pourtant au locataire et est située au Lac-Saint-Jean ?
11. Le locataire ne peut céder, transférer ou autrement aliéner les droits qui lui sont consentis en vertu de la présente loi, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement et, le cas échéant, de s'être conformé aux conditions déterminées par celui-ci.	
12. Le locataire est responsable de tout dommage attribuable à l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1, sauf celui causé aux biens du domaine de l'État qui découlerait de l'utilisation des droits d'inondations consentis accessoirement à la location de ces forces hydrauliques.	

13. À l’expiration du bail ou, le cas échéant, de la période couverte par son renouvellement ainsi qu’en cas de résiliation, l’État devient propriétaire, sans indemnité ni compensation, des barrages, ouvrages et améliorations ayant servi à l’exploitation des forces hydrauliques visées à l’article 1, à moins que le gouvernement n’y ait préalablement renoncé.	Il serait intéressant que nous soyons informés dans le cas où le gouvernement aurait renoncé à la propriété des installations... En fait, cette partie de l’article est un peu inquiétante.
14. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).	